

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 347**

Imposant des prescriptions complémentaires à la société  
SICA GATINAISE de Déshydratation relatives à la  
réglementation des conditions de stockage des pellets sur les  
silos situés, route de Puiseaux à Château Landon (77570).

**Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et, en particulier le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article R512-31 ;

**VU** le Code de l'Environnement en ses articles R511-9, R511-10, R512-55 ;

**VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

**VU le Guide de l'État de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;**

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 095 du 29 mars 2002 autorisant la Société SICA GATINAISE de Déshydratation à exploiter deux silos de stockage de produits dégageant des poussières inflammables (pellets) d'un volume total de 47 230 m<sup>3</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 289 du 25 octobre 2004 imposant à la Société SICA GATINAISE de Déshydratation de déposer une étude de dangers actualisée des silos relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

## ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS ET COMPLEMENTS

Cet arrêté vient en compléments de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 095 du 29 mars 2002 autorisant la Société SICA GATINAISE de Déshydratation à exploiter deux silos de stockage de produits dégagant des poussières inflammables (pellets) d'un volume total de 47 230 m<sup>3</sup> ;

Cet arrêté abroge et remplace les dispositions des articles : 3.5.3.1.5 « Surveillance des conditions de stockage dans les silos », 3.5.3.1.6 « Prévention et détection des dysfonctionnements dans les silos », 3.5.3.1.7 « Nettoyage des silos », de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

## ARTICLE 3 - DEFINITIONS

Le présent arrêté est applicable aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégagant des poussières inflammables soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos « cathédrale », silos « dôme », etc.),
- des tours d'élévation,
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats avec stockage en tas des capacités de stockage pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 mètres au-dessus du sol.

## ARTICLE 4 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégagant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau ci-après présente la situation administrative autorisée :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires (pellets) ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables	3 silos plats (stockage de pellets) : 47 230 m <sup>3</sup> répartis comme suit : Magasin Est de 19 200 m <sup>3</sup> Magasin Sud de 18 800 m <sup>3</sup> Extension magasin Sud de 9 230 m <sup>3</sup>	2160-1	A
Granulation en pellets et ensachage des substances végétales et de tout produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 1000 kW	2260-1	A
Combustion du gaz naturel	Séchage des pellets Sécheur Vénot Pic de 20,87 MW Sécheur Heurbel de 32,56 MW Sécheur Van Den Broeck de 9,3 MW (si panne) <b>Total : 62,73 MW</b>	2910-A1	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfié	1 réservoir aérien fixe de 1750 kg de propane pour le chauffage des bureaux	1412	NC
Stockage en récipients manufacturés de liquides inflammables	Cuves aériennes de 3 m <sup>3</sup> et de 15 m <sup>3</sup> de FOD <b>Céq = 3,6 m<sup>3</sup></b>	1430/1432	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène	2 bouteilles de 4 m <sup>3</sup> = 40 kg	1418	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Remplissage des réservoirs des engins : Débit de 2,5 m <sup>3</sup> /h de FOD <b>Déq = 0,5 m<sup>3</sup>/h</b>	1434-1	NC
Installations de réfrigération ou de compression	1 compresseur d'air de 34 kW	2920-2	NC

A (autorisation) ou NC (non classé)

## **Article 7.2 - Collecte des effluents liquides**

On distingue seulement les eaux pluviales au niveau des magasins à pellets. Ceux-ci ne sont à l'origine ni d'eau vanne, ni d'effluent industriel.

## **Article 7.3 - Réseaux de collecte des eaux pluviales**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer les eaux pluviales vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

## **Article 7.4 - Isolement du site**

Les réseaux de collecte des aires de stockage sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **Article 7.5 - Aménagement des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, d'effectuer des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## **ARTICLE 8 - STOCKAGES**

Les magasins à pellets ne comportent aucun stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

## **ARTICLE 9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

### **Article 9.1 - Captation**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des effluents collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

### **Article 9.5 - Prévention des émissions de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 16 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

### **Article 9.6 - Valeurs limites de rejet**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### **Article 9.7 - Conditions particulières de rejet à l'atmosphère et autosurveillance**

Les conditions particulières de rejets à l'atmosphère et l'autosurveillance des rejets à l'atmosphère sont définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, aux articles 3.2.3 et 3.2.4.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS : PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

## **Article 11.2 - Découplage**

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

## **Article 11.3 - Autres mesures**

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, d'autres mesures de protection venant en complément des barrières classiques (événements, découplages...) sont mises en place :

- Silos à pellets :
  - les aires de chargement et déchargement extérieures aux silos sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,
  - élimination des corps étrangers contenus dans les produits,
  - surveillance des conditions de stockage: la température est contrôlée en permanence,
  - ventilation des magasins permettant de maintenir les pellets dans de bonnes conditions de conservation,
  - les transporteurs à bandes extérieurs sont capotés, des trappes de visite et accès sont prévues pour le déboufrage,
  - les ouvertures sont réduites au minimum en couverture afin de réduire la ventilation naturelle et les risques de courants d'air à l'intérieur du magasin,
  - les collecteurs de dépoussiérage sont équipés, avant leur raccordement aux filtres, d'un pot de détente coupe-feu avec membrane d'explosion et le filtre lui-même est équipé de surfaces d'événements pour résister à la pression résiduelle,
  - ces événements et pots de détente sont orientés de manière à éviter tout risque d'incident.

## **ARTICLE 12 - NETTOYAGE DES LOCAUX**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les dispositions suivantes devront être au minimum respectées :

- le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration,
- des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations,
- un dépoussiérage est effectué régulièrement dans les locaux soumis à ces poussières (rondes journalières permettant d'évaluer les besoins en dépoussiérage),
- capotage des sources émettrices de poussières,
- dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux à chaque point de chute des pellets,
- les jetées de transporteurs et d'élévateurs sont équipées de dispositifs de captation reliés à l'unité de dépoussiérage,
- vitesse des transporteurs à bandes de l'ordre de 2 m/s afin de limiter l'envol de poussières,
- un nettoyage régulier de l'installation est effectué et un programme de nettoyage est établi,

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication,
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'Arrêté Ministériel silos du 29 mars 2004 modifié,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- et le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

#### **ARTICLE 14 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

<i>Silos plat à pellets</i>	<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Report alarme</i>
Magasin Est	Sondes thermométriques fixes	10	Les informations sont transmises à un pupitre de lecture équipé d'une alarme sonore et d'un voyant lumineux qui préviennent d'un dépassement de seuil de température. Une imprimante permet d'éditer les lectures de la totalité des sondes.
Magasin Sud 1	Sondes thermométriques fixes	8	
Magasin Sud 2	Sondes thermométriques fixes	9	
Magasin Sud 3	Sondes thermométriques fixes	8	

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes, réparties dans la masse du produit, reliées à un enregistreur et à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les pellets doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement / déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des divers locaux. Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **Article 17.3 - Dispositions générales pour les zones de dangers**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion de par la présence des produits stockés ou utilisés.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Ces zones sont signalées.

## **ARTICLE 18 - RISQUES ELECTRIQUES DANS LES SILOS**

### **Article 18.1 - Installations électriques**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte notamment les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté silos modifié du 29 mars 2004.

Il est remédié à toute défektivité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli.

## **ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 24 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 25 – INFORMATIONS DES TIERS (ARTICLE R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Château-Landon et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire. Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 26 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».